

MODULE 1 – LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA LOI DE 1901

1^{ère} Partie : La loi de 1901 : une liberté publique et contractuelle

« Une loi sur les associations est le point inévitable de rencontre où doivent venir se heurter deux doctrines qui, depuis longtemps, se disputent l'empire du monde et le gouvernement des Etats, celle de la suprématie de la société civile, celle de la prééminence du pouvoir religieux. »

Waldeck-Rousseau – 21 janvier 1901

1.1 La liberté d'association, une histoire déjà ancienne

Evoquer la loi d'association de 1901 sous l'angle unique d'un système structurel naissant et, par-là même, ignorer les enjeux de transformations sociétales qui y ont été et qui continuent à y être liées, constituerait une hérésie (terme utilisé à dessein) dans laquelle une présentation à la fois politique, historique et donc sociologique du développement associatif ne saurait sombrer sous peine d'y perdre sa crédibilité.

Ainsi, cette première partie introductive, se propose d'évoquer au fil d'une architecture chronologique, les différentes étapes de construction du fait associatif, de ses origines à nos jours, en y liant certes les évolutions réglementaires associées, mais aussi les aspects culturels, politiques, sociaux, historiques et idéologiques qui en ont fait un phénomène essentiel de structuration de notre société moderne.

Précisons tout de même, afin que le lecteur ne soit pas heurté par ce qui peut lui paraître comme anachronique, que la présentation chronologique choisie se veut avant tout le reflet des évolutions de la société. Ainsi, les dates extrêmes qui balisent chacune des époques explorées doivent s'entendre comme des moments ou des périodes de transformations, bien plus que comme des échéances au sens strict.

1.2 La naissance des associations : une réaction bien plus qu'une vocation

Il convient, pour expliquer ce qui a fondé l'idée même d'association telle que la définira la loi du 1^{er} juillet 1901, de s'immerger dans le contexte sociopolitique de l'époque.

Tout d'abord, il serait erroné d'imaginer que le principe associatif est une idée lumineuse, germée dans l'esprit d'un seul homme (Waldeck-Rousseau) en 1901.

En vérité, le principe même d'association est né dès 1790 au lendemain de la Révolution Française et s'est, à l'époque, concrétisé par une loi émanant de l'assemblée constituante. Ce droit, pour la première fois consacrée était, bien entendu, la traduction de la vocation citoyenne du nouveau pouvoir républicain, mais c'était aussi, et peut-être surtout, l'émergence d'une alternative aux puissants lobbys que représentaient alors les corporations professionnelles (celles-ci seront d'ailleurs interdites dès l'année suivante, par la loi Le Chapelier). Ce « galop d'essai » du mouvement associatif n'aura qu'une durée éphémère puisque dès 1810 le code Napoléonien va limiter, puis éradiquer, la liberté d'association.

Il faudra alors, plus de cinquante ans (de 1848 à 1901) et de multiples tentatives législatives pour que la loi relative au contrat d'association soit publiée au journal officiel.

Nous l'avons vu, la première apparition du principe associatif en 1790 avait vocation de contrepoids vis à vis des corporations, donc une vocation avant tout réactive. Plus d'un siècle plus tard c'est encore ce principe réactif qui prévaut à la création de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Il est sûrement utile de rappeler le contexte historique de la France à l'aube du 20^{ème} siècle :

- ✓ La France est une grande nation mondialisée tirant l'essentiel de ses ressources d'une politique de conquêtes coloniales forte.
- ✓ Les français sont dirigés par un gouvernement radical socialiste qui rejette tant les doctrines libérales que collectivistes.
- ✓ Le pouvoir économique est concentré entre les mains de grandes familles bourgeoises et industrielles se démarquant d'une population essentiellement ouvrière et paysanne vivant dans l'extrême précarité qu'Emile Zola dépeint notamment dans « Germinal ». D'ailleurs la France est alors paralysée par d'immenses grèves qui touchent particulièrement le charbonnage.
- ✓ La France est déchirée par l'affaire Dreyfus qui, depuis 1894 oppose hommes de gauche, anticléricaux et antimilitaristes (les Dreyfusards) aux conservateurs nationalistes et antisémites. Au-delà de l'acte de justice que traduit la réintégration du capitaine Alfred Dreyfus, c'est le symbole de la victoire des progressistes que concrétise l'achèvement de l'affaire en 1906. Dans la propagande anti-Dreyfusarde, les congrégations religieuses ont joué, à l'époque, un rôle prépondérant.

Nous parlons de réactivité en évoquant les lois de 1790 et de 1901. Ce sont justement ces congrégations qui feront les frais de la loi du contrat d'association. C'est donc, pour beaucoup, par cette volonté de limiter le pouvoir de pression exercé par les congrégations religieuses que fut votée la loi du 1^{er} juillet 1901.

1.3 De 1901 à 1945 : Le droit associatif se bâtit au gré des évolutions de la société

Historiquement, décrire une période unique, en somme cohérente, entre 1901 et 1945 peut paraître une ineptie. Les historiens s'accordent, pour la plupart, à considérer que la période qui précède la fin de la grande guerre n'est que le prolongement du « grisâtre » 19^{ème} siècle. Et puis, comment envisager dans un tout homogène, une cinquantaine d'années durant lesquelles se sont succédé 8 ans de guerres et la Shoah, les années folles, le front populaire, la promulgation de la loi de 1905 de séparation de l'église et de l'Etat, la révolution d'octobre 1917 en Russie, la crise boursière de 1929 aux Etats-Unis, l'achèvement nostalgique de la 3^{ème} république et par là même la fin d'une époque traduisant la « grandeur de la France conquérante ».

Du point de vue du droit associatif et de l'évolution de la loi du 1^{er} juillet 1901, cette époque ne présente que peu de faits notables qui, de plus, s'inscrivent dans le prolongement de l'esprit qui prévalait en 1901. Néanmoins, si peu de textes importants sont venus s'ajouter à la loi originelle, de nombreuses tentatives ont été entreprises pour la transformer en profondeur. Il paraît, par conséquent, judicieux de faire là, état de quelques-uns des projets de lois avortés pour mieux cerner l'esprit qui prévalait à l'époque.

Ainsi, dès 1906, un projet de loi portant sur l'extension de la loi de 1901 aux colonies françaises est soumis à l'approbation parlementaire. A y regarder de plus près, l'extension porte principalement sur le renforcement du contrôle par les autorités métropolitaines puisque, désormais « petits bouts de France », les colonies appliquent déjà pour grande partie la législation française à laquelle la loi de 1901 n'échappait pas. Ce texte, tout comme les suivants d'ailleurs, sera rejeté.

En 1907, une proposition de loi tente de supprimer une taxe appliquée aux seules associations, mettant en évidence le distinguo existant entre associations reconnues et associations ne disposant pas d'un « label » d'Etat. La volonté de continuer à utiliser la loi de 1901 comme carcan des congrégations (et donc à les ponctionner financièrement) fera échouer la tentative parlementaire.

En 1909, une proposition de loi (dont les termes principaux seront repris en 1922, 1924, 1925, 1930, 1933 et 1936 au travers de nouvelles propositions de lois) suggère la possibilité pour certaines associations de pouvoir exercer un recours auprès des juridictions civiles. Cette revendication fera d'ailleurs l'objet de la question centrale du « congrès de la liberté associative » qui se déroulera à Paris en 1927. Cette modification de la loi ne verra le jour qu'en juin 1948, soit après 40 années de tentatives parlementaires.

En 1917 une proposition de loi vise à modifier l'article 5 de la loi de 1901 dans le but de déterminer la nationalité des dirigeants d'associations. Si cette proposition fût rejetée elle n'était pas spécialement surprenante dans le contexte de cette époque pourtant très soupçonneuse où, à la fin de la 1^{ère} guerre mondiale, la peur de l'ennemi extérieur représentait une réalité constitutive d'unité nationale. C'est, sans surprise, qu'un texte restreignant le pouvoir des étrangers sera voté en 1939 par l'introduction d'un titre IV spécifique à la loi de 1901. Il faudra alors attendre 42 ans et l'arrivée des socialistes au pouvoir en 1981 pour que ce texte soit abrogé.

1.4 De 1945 à 1970 : Pendant que les parlementaires « roupillent », les militants s'éveillent...

D'un point de vue législatif, cette période fût plutôt calme. La France toute occupée à panser ses plaies et à se reconstruire avait d'autres priorités. Les 30 glorieuses pouvaient s'épanouir, elles étaient porteuses d'espoir, d'insouciance et du rock n'roll. Les congés payés pouvaient enfin se populariser et, à l'instar de Monsieur Hulot (jacques Tati – 1953), les français étaient à même de massivement goûter aux plaisirs des bains de mer.

La France qui tondait et condamnait les collabos en portant aux nues nombre de résistants (souvent de dernières minutes), constituait un environnement favorable à l'émergence d'un tissu associatif à vocation socioculturelle et laïque.

N'oublions pas, pour compléter ce tableau, que la fin de cette période est aussi marquée par la guerre d'Algérie qui traduira la fin de l'époque coloniale de la France. Le retour de millions de pieds noirs favorisera l'émergence d'associations à vocations communautaires.

C'est à cette période que se sont ainsi créées la plupart des grandes fédérations d'éducation populaire que nous connaissons encore aujourd'hui.

1.5 De 1970 à nos jours : L'association qui rime avec institutionnalisation et instrumentalisation.

Les années 70 marquent un tournant important pour la société française, celui-ci aura naturellement une répercussion sur le monde associatif qui en sera un des révélateurs.

Ce sont d'abord les conséquences de la « révolution » de mai, dont la revendication originelle traduit une volonté d'émancipation de la société française en réaction à une période jugée « vieille France » héritée du Gaullisme. La vague hippie et la libération des mœurs qui en résulte est propice à l'émergence de regroupements d'individus, dont les communautés ont marqué bien des esprits, constituant là de nouvelles formes d'associations ayant une vocation avant tout affinitaire.

C'est ensuite l'arrivée d'un « jeune » Président de la République, Valéry Giscard d'Estaing, qui, bien que conservateur (à tendance centriste), incarne le renouvellement de la classe politique et, par conséquent, du projet de société affiché.

Enfin, et sûrement principalement, le milieu des années 70 verra s'installer durablement une crise économique profonde, issue de la flambée du pétrole et de ses répercussions sur une politique énergétique fondée quasi-exclusivement sur l'exploitation des ressources fossiles. Cette crise économique qui sera à l'origine du développement d'un chômage de masse, verra se développer un nombre important d'associations caritatives (principalement au milieu des années 80).

En outre, la crise aura des répercussions sur le lien social, notamment exacerbées dans les grands ensembles urbains bâtis dans la précipitation pour absorber l'afflux de main d'œuvre étrangère résultant de la politique d'immigration des années 50-60. La flambée des Minguettes dans la banlieue lyonnaise restera un phénomène marquant autant que représentatif de la jeunesse désœuvrée de l'époque.

Le début des années 80 sera marqué par le fléau du virus HIV et verra se développer de grandes associations caritatives nationales pour lutter contre la maladie. AIDES, notamment, principale association dans ce domaine, sera créée en 1984.

Enfin, les années 80 témoigneront de la sensibilisation du peuple français aux grandes causes internationales au premier rang desquelles se situe la lutte contre la faim et l'émergence d'une fracture nord-sud. De nombreuses associations caritatives à vocation internationale pourront ainsi se développer par la médiatisation des « désespoirs venus d'ailleurs ». Pour exemple, Médecin Sans Frontière (MSF), bien qu'existant depuis 1971, sera connu de tous par ses actions de lutte contre la faim, menées notamment, en Ethiopie. C'est aussi à cette période que de grandes associations caritatives nationales verront le jour, en particulier les « resto du cœur ».

Il est possible, et jusqu'à nos jours, d'évoquer dans cette partie, comme une interminable litanie où se succèdent les exemples d'associations palliatives érigées pour faire faces aux maux sociétaux. Le désengagement de l'Etat sur ce qui pourrait représenter autant de missions de services publics au profit de structures associatives plus souples et maintenues dans la dépendance par le « robinet » des financements institutionnels.

De nos jours, rigueur budgétaire oblige, les abondements financiers institutionnels sont bien moindres mais les besoins à satisfaire sont encore très nombreux, et sont pour beaucoup encore « couverts » par un tissu associatif riche et dynamique.

Cette évolution « utilitariste » du monde associatif s'accompagne aussi d'une multitude d'initiatives associatives, souvent plus locales, fondées sur des centres d'intérêt partagés, sur des relations affinitaires, ou encore sur la défense de droits spécifiques.

1.6 Les grandes dates de l'histoire associative

1790 : la révolution de 89 reconnaît pour la 1^{ère} fois le droit d'association, par la loi du 21 août 1790 reconnaissant aux citoyens le droit de s'assembler et de former entre eux des sociétés libres

1791 : loi LE CHAPELIER interdit toute coalition de patrons et de travailleurs.

Interdiction de tout rassemblement, de corporation ou association d'ouvriers et artisans de même état et profession (14-17 juin)

1810 : article 291 du code pénal napoléonien prohibe toute association non autorisée de plus de 20 personnes

1848 : la révolution de 48 consacre une liberté d'association éphémère : l'article 8 de la constitution du 4 novembre 1848 proclame le droit de s'associer et s'assembler paisiblement et sans armes, l'article 13 encourage les associations volontaires

1871 : Dès la chute de l'Empire, les députés TOLAIN, LOCROY et autres, déposent une proposition de loi tendant à l'abrogation de toute législation restrictive de la liberté d'association, le 28 mars 1871. Cette 1^{ère} proposition sera suivie de 33 projets, contre projets et rapports parlementaires avant d'aboutir au vote de la loi 1901

1884 : Loi WALDECK-ROUSSEAU relative à la liberté des syndicats, 21 mars 1884

1901 : création de la loi relative au contrat d'association (publiée au JO le 2 juillet 1901)

Initiateur : Pierre WALDECK-ROUSSEAU (ministre de l'intérieur)

Article I : « l'association est la convention par laquelle 2 ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leurs activités dans un but autre que de partage des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations ».

1905 : loi de séparation de l'église et de l'Etat

XXe siècle: développement des associations en parallèle avec celui de l'Etat providence

Par exemple en 1922 est créée, la fédération des centres sociaux pour une amélioration des conditions de vie et de l'état moral des classes populaires.

1948 : l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme adoptée par l'assemblée générale des nations unies proclame universellement le droit de s'associer librement, New York, 10 décembre 1948.

1950 : l'article 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, consacre la liberté de réunion et d'association, signée le 4 novembre 1950, publiée en France par le décret du 3 mai 1974.

1966 : l'article 22 du Pacte relatif aux droits civils et politiques, texte international de portée contraignante pour les Etats signataires, garantit le droit de s'associer librement, 16 décembre 1966.

1968 / 1971 : Le Conseil Constitutionnel a institué la liberté d'association « au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République » à la suite de la tentative du gouvernement (ministère de l'Intérieur - Raymond MARCELIN) de 1968 de soumettre à autorisation préalable la création d'association

1981 : la loi du 9 octobre 1981 abroge les discriminations à l'encontre des étrangers, introduites par la loi de 1939 et rétablit ainsi la liberté d'association dans sa plénitude de principe et sa généralité
« Création de la loi sur la liberté d'association des étrangers »

1990 : la Convention des Nations-Unies relatives aux droits de l'enfant, consacre la liberté d'association des mineurs, (article 15) 6 septembre 1990

1999 : La Cour européenne des droits de l'Homme de Strasbourg : la décision du 29 avril 1999 relative à la liberté d'association et à la loi VERDEILLE, condamne toute adhésion associative obligatoire comme étant contraire à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

1.7 La loi du 1^{er} juillet 1901 – les articles essentiels

Article 1^{er}

L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

Deux personnes à minima sont nécessaires pour constituer une association déclarée.

Article 2

Les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'article 5. *Le principe d'association est libre, sans formalisme... mais si l'association veut être reconnue par les pouvoirs publics et jouir des droits afférents (ouvrir un compte bancaire, employer un salarié, ester en justice, demander une subvention, ...) elle doit préalablement se déclarer auprès desdits pouvoirs publics (en préfecture donc).*

Article 3

Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du Gouvernement, est nulle et de nul effet.

Il s'agit là d'avoir un « objet associatif » clairement licite. C'est là un des points particulièrement observé par les services préfectoraux lors du dépôt de déclaration de création ou des modifications de statuts.

Article 4

Tout membre d'une association qui n'est pas formée pour un temps déterminé peut s'en retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues et de l'année courante, nonobstant toute clause contraire. *Un adhérent n'a pas, par principe, à demander l'autorisation à quiconque pour se retirer de l'association... sauf si une procédure différente est spécifiée dans les statuts de votre association. En revanche, sous réserve là encore d'indication dans les statuts, le fait de ne pas payer sa cotisation ne traduit pas la perte du statut de membre.*

Article 5

Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue par l'article 6 devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs.

(Loi n° 71-604 du 20 juillet 1971, art. 1er.) "La déclaration préalable en sera faite à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association aura son siège social. Elle fera connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, professions, (Loi n°81-909 du 9 octobre 1981, art. 1er-I), "domiciles et nationalités" de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction. Deux exemplaires des statuts seront joints à la déclaration. Il sera donné récépissé de celle-ci dans le délai de cinq jours.

L'association n'est rendue publique que par une insertion au Journal officiel, sur production de ce récépissé.

Par conséquent, l'association n'existe officiellement uniquement lorsque l'information de sa création paraît au journal officiel et que les frais de publication sont réglés (44 € à date).

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Dans la pratique, cette contrainte d'information officielle ne concerne que les membres du bureau avec fonction (président.e, trésorier.e, ...) et que les 4 premiers articles des statuts-types (nom ou raison sociale de l'association ; but ou objet associatif ; adresse du siège social ; durée)

Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Les modifications et changements seront en outre consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Article 6

Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, recevoir des dons manuels ainsi que des dons des établissements d'utilité publique, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics

Article 7

En cas de nullité prévue par l'article 3, la dissolution de l'association est prononcée par le tribunal de grande instance, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministère public.

Article 9

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en assemblée générale.

Dans cette perspective il est nettement préférable que les statuts prévoient les modalités et bénéficiaires de la transmission des biens de l'association en cas de dissolution

Les autres articles de la loi de 1901 sont consacrés aux congrégations religieuses, aux statuts spécifiques des associations implantées dans les territoires d'outre-mer et sur les territoires étrangers.

En conclusion, la loi du 1^{er} juillet 1901 est très simple et très concentrée sur l'essentiel.

Néanmoins elle fait clairement référence aux statuts de l'association.

Ainsi, l'administration confie à l'association même la responsabilité de définir ses propres règles de fonctionnement interne, dans ses statuts.

La loi étant générale, ce sont donc les termes des statuts qui sont opposables devant le juge pénal, civil ou administratif en cas de conflit... d'où l'importance d'accorder la plus grande attention à la rédaction desdits statuts